

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 16 octobre 2018

Délibération n°2018-40 portant approbation de la modification du règlement intérieur de l'ENS

- Vu** le code de l'éducation ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le décret n°2013-1140 du 9 décembre 2013 relatif à l'Ecole normale supérieure ;
- Vu** le règlement intérieur de l'Ecole normale supérieure ;

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration approuve la modification du règlement intérieur de l'ENS comme suit :

- la nouvelle rédaction de l'article 44-1 portant sur le respect de la dignité humaine
- l'insertion de l'article 44-1.1 relatif au bizutage, de l'article 44-1.2 relatif au harcèlement moral et au harcèlement sexuel et de l'article 44-1.3 relatif à la discrimination.

Nombre de membres en exercice :

Présents : 16	Pour : 22 voix
Procurations : 6	Contre : -
Votants : 22	Abstention(s) : -

Délibération adoptée

Fait à Paris, le 16 octobre 2018

Le Président du Conseil d'administration

François HARTOG

Modalités de recours contre la présente délibération :

En application des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Directeur de l'ENS et/ou d'un recours devant le Tribunal administratif de Paris.

Mise en ligne le : 16 octobre 2018

Conseil d'administration du 16 octobre 2018

Modification d'un article et insertion de deux nouveaux articles relatifs au respect de la dignité humaine au sein du règlement intérieur de l'École normale supérieure

La loi du 6 août 2012 relative au harcèlement sexuel introduit une nouvelle définition du harcèlement sexuel dans le code pénal, le code du travail et dans la loi du 13 juillet 1983 portant droit et obligation des fonctionnaires. Par ailleurs, la loi du 6 août 2012 précitée aggrave les peines encourues pour harcèlement moral.

Dans ce cadre, les différentes circulaires relatives au rappel des obligations des administrations en matière d'évaluation des risques professionnels indiquent *« qu'il y a lieu de considérer, au vu de la jurisprudence administrative, que la responsabilité de l'administration pourrait être engagée dès lors que les mesures nécessaires de prévention de la santé des agents n'auraient pas été prises et qu'un dommage en aurait résulté directement. En effet, le manquement aux règles de protection de la santé des agents pourrait être constitutif d'une faute qui permettrait à la victime de demander la réparation de son préjudice »*.

En sus, à l'instar des agents, les usagers d'un établissement public d'enseignement supérieur doivent pouvoir être protégés contre toutes formes d'atteintes à leur dignité.

S'appuyant sur une circulaire de 2012 actualisée en 2015, et sur les orientations inscrites dans la feuille de route 2016 du ministère de l'enseignement supérieur, un nombre important d'établissement se sont déjà engagés dans la dynamique de tolérance zéro à l'égard des violences sexistes, sexuelles ou morales.

Chaque établissement doit désormais se doter d'un dispositif de prévention et de traitement du harcèlement.

Pour ces raisons, la Direction de l'École propose d'insérer au sein du règlement intérieur de l'École normale supérieure des dispositions relatives au respect de la dignité humaine.

La construction des articles relatifs au bizutage et au harcèlement sexuel ou moral suit la logique suivante :

- Interdiction générale
- Définition légale de l'infraction
- Sanction (poursuites pénales + poursuite disciplinaire)

Ces dispositions seront insérées au Titre 3 - Chapitre 1 "Vie intérieure de l'École" avec un article introductif rédigé comme suit :

Article 44-1- Le respect de la dignité humaine

Le comportement des étudiants, des élèves, des personnels de l'ENS et des personnes accueillies à l'École, doit être conforme à l'ordre public notamment dans ses composantes immatérielles : la moralité publique et le respect de la dignité humaine.

Tout traitement dégradant et humiliant contre la personne humaine, tant physique que moral est prohibé et répréhensible, disciplinairement et pénalement.

Il s'agit notamment des actes de bizutage, de harcèlement ou de discrimination.

L'actuel article 44.1 – Le bizutage

Le bizutage porte atteinte à la dignité humaine et est formellement interdit. Tout acte de bizutage donnera lieu à des poursuites disciplinaires pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive de l'ENS. En sus des poursuites disciplinaires, tout acte de bizutage, défini à l'article R225-16-1 et suivant du code pénal, constitue un délit passible d'une peine d'emprisonnement de six mois à un an, et d'une amende de 7 500€ à 15 000€.

Sera remplacé comme suit :

Article 44-1.1 – Bizutage

Toute forme de bizutage est strictement interdite à l'ENS.

Le fait pour une personne d'amener autrui contre son gré ou non, à subir ou commettre des actes humiliants ou dégradants ou de consommer de l'alcool de manière excessive lors de manifestations ou de réunion est un délit prévu par l'article 225-16-1 et suivants du Code pénal et par le code de l'éducation notamment en son article L. 811-4.

Deux nouveaux articles seront insérés comme suit :

Article 44-1.2 – Harcèlement moral et harcèlement sexuel

Toute forme de harcèlement moral ou sexuel est strictement interdite à l'ENS.

Le fait de harceler autrui par des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail ou d'études susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel, (...) est un délit prévu par l'article 222-33-2 du Code pénal.

Article 44-1.3 – Discrimination

Toute forme de discrimination est strictement interdite à l'ENS.

Un fait constitutif de discrimination est un délit prévu par l'article 225-1 du Code pénal.

Indépendamment des poursuites pénales, toute atteinte au respect de la dignité humaine donne lieu à ouverture d'une procédure disciplinaire.